



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC

Arrêté préfectoral accordant à la société **LOGISTICS ORGANISATION GRIMONPREZ** l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage à ANZIN

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la société ANZIN LOGISTIQUE (groupe BILS DEROO) - siège social : 116 rue Célestin Dubois - BP 22 - 59119 WAZIERS - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage à ANZIN - zone industrielle de la Bleuse Borne ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2001 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 17 septembre 2001 au 17 octobre 2001 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 juin 2002 ;

VU la lettre du 18 octobre 2002 de la société LOGISTICS ORGANISATION GRIMONPREZ - siège social : zone industrielle Europescaut (ex Bleuze Borne) - rue Jean Jaurès - 59410 ANZIN - informant monsieur le préfet du changement d'exploitant du site susvisé à compter du 12 août 2002 ;

VU la lettre du 07 avril 2003 de la société L.O.G. indiquant la mise en conformité du site aux prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;

VU le rapport et les conclusions de monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 juillet 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRETE****TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION****1.1. - Activités autorisées**

La société LOGISTICS ORGANISATION GRIMONPREZ dont le siège social est situé zone industrielle Europescaut (ex Bleuze Borne) - rue Jean Jaurès - 59410 ANZIN, est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS - A - D ou NC
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Volume de l'entrepôt 341 905 m <sup>3</sup>	1510-1	A
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée égale à 8 950 m <sup>3</sup>	1530-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance totale en courant continu égale à 192,6 kW	2925	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale égale à 3,2 m <sup>3</sup>	1432	N.C.
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : Installation de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Débit équivalent égal à 0,6 m <sup>3</sup> /h	1434-1	N.C.
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Quantité stockée totale de 924 m <sup>3</sup>	2663-2	<b>N.C.</b>
Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	Puissance thermique maximale totale égale à 0,215 MW	2910-A	N.C.

## **1.2 - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions **du présent** arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation (lettre de demande d'autorisation du 8 mai 2001, dossier daté de juin 2001).

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

### **2.3. - Contrôles et analyses**

indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4. - Contrôles inopinés**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>
---

**ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU****3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public d'eau potable de la commune d'Anzin.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas **375 m<sup>3</sup>**. Cette consommation n'intègre pas les besoins en eau liés à l'utilisation des moyens de secours.

**3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

**3.2.1.** - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**3.2.2.** - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

De la même manière, l'eau mise à la disposition des employés pour leur consommation doit être isolée des réseaux d'eau industrielle et d'extinction incendie par une disconnection.

**ARTICLE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES****4.0. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

#### **4.1. - Canalisations de transport de fluides**

**4.1.1. -** Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

**4.1.2. -** Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

**4.1.3. -** Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant **de** s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

**4.1.4. -** Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur

#### **4.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à **la** disposition de l'inspection des installations classées, du service de la navigation du Nord/Pas-de-Calais (Voies Navigables) ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### **4.3. - Réservoirs**

**4.3.1. -** Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à **0,3** bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à **5** cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à **0,3** bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

**4.3.2. -** Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant **24** mois consécutifs.

**4.3.3. -** Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**4.3.4. -** Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.4. - Cuvettes de rétention**

**4.4.1. -** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.4.2. -** Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres **Cas**, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

**4.4.3. -** Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.4.4. -** L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.4.5. -** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.4.6. -** Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

#### **4.5. - Prévention de la légionellose**

L'exploitant doit mettre en œuvre les bonnes pratiques de maintenance et d'entretien d'un réseau d'eau chaude sanitaire en vue de limiter la multiplication de légionella, développées dans la circulaire du 24 avril 1997 de la DGS (Ministère de la Santé).

### **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **5.1. - Réseaux de collecte**

**5.1.1. -** Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

**5.1.2. -** Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**5.1.3.** - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

**5.1.4.** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **5.2. - Bassins de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans une zone de confinement constituée par la dalle de l'entrepôt qui forme rétention et par la zone des quais de chargement/déchargement. Le volume minimal de cette zone est de :

° de cellule	Volume de la zone de confinement
1	672 m <sup>3</sup>
2	1.936 m <sup>3</sup>
3	1.600 m <sup>3</sup>
4	1.936 m <sup>3</sup>
5	1.600 m <sup>3</sup>

*Nota* : le plan joint en annexe 3 comporte les références des cellules

Les seuils des portes ne débouchant pas sur les quais sont rehaussés d'au moins 3 centimètres par rapport au plancher d'exploitation de l'entrepôt et, au niveau des voies ferrées, une pente (entre 1 et 2 %) canalise les eaux vers l'intérieur du bâtiment. Le rehaussement de ces seuils doit être aménagé de telle sorte qu'il n'en résulte pas de difficultés pour évacuer l'entrepôt en cas de sinistre.

La vanne guillotine nécessaire à la mise en service de ce bassin doit pouvoir être actionnée localement en toutes circonstances.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Le débourbeur-deshuileur doit être correctement entretenu (deux fois par an au minimum).

### **6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## **ARTICLE 7 : DÉFINITION DES REJETS**

### **7.1. - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1") les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- 2°) les eaux pluviales collectées sur les voiries de l'établissement ;
- 3") les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos, des douches. ..) ;

### **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet en nappe est formellement interdit.

### **7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes.

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent **pas** provoquer une coloration notable du milieu récepteur, **ni** être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **7.5. - Localisation des points de rejet**

Le site dispose de trois points de rejet des eaux pluviales collectées sur l'établissement :

- Le point EP1 rejette à l'Escaut des eaux pluviales collectées sur les voiries de l'établissement. Avant rejet, ces eaux sont traitées par un débourbeur-deshuileur.
- Le point EP2 rejette dans le réseau d'égouts de la ville d'Anzin des eaux pluviales :
  - de toiture;
  - d'une petite partie de la chaussée de l'établissement située du côté de la rue des Fusillés (traitées par un débourbeur-deshuileur avant d'être mélangées aux eaux pluviales de toiture).
- Le point **EP3** rejette à l'Escaut des eaux pluviales collectées :
  - sur la majeure partie de l'entrepôt ;
  - sur une partie des voiries (côté rue des Fusillés). Ces eaux pluviales transitent par un débourbeur-deshuileur avant d'être mélangées aux eaux pluviales de toiture.

Le schéma repris en annexe 1 illustre les rejets d'eaux pluviales de l'établissement.

S'agissant des eaux domestiques, elles doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la ville d'Anzin.

## **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **8.1. - Valeurs limites**

Les trois points de rejet d'eaux pluviales doivent respecter les valeurs limites suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (enmg/l)	MÉTHODES I RÉFÉRENCE
MES	35	NF EN 812
DCO	40	NFT 90101
DB05	10	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114 (2)
PH	6,5 à 8,5	

## **8.2. - Eaux domestiques**

Les eaux domestiques doivent être évacuées directement au réseau d'assainissement collectif conformément aux règlements en vigueur.

En outre, l'exploitant doit être autorisé à rejeter ses effluents par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut utilement compléter l'autorisation.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **10.1. - Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

<u>PARAMETRES</u>		<u>METHODES DE MESURE</u>
PH	1 fois par an	pH-mètre
MeS	1 fois par an	NF EN 872
DCO	1 fois par an	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	1 fois par an	<b>NFT</b> 90103
Hydrocarbures totaux	1 fois par an	<b>NFT</b> 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

La périodicité de contrôle passera à deux fois par an pendant 3 ans dès lors qu'un paramètre aura dépassé de plus de 100% la valeur maximale autorisée par le présent arrêté.

### **10.2. - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**12.1. -** L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation. etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit

#### **12.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

#### **12.3. - Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

#### **12.4. - Stockages**

Aucun produit pulvérulent ne pourra être stocké en extérieur,

**ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

<b>TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b>
---

**ARTICLE 14 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 15 : VEHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

En dehors des périodes de manœuvre, les moteurs des véhicules devront rester à l'arrêt.

**ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 17 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure (cf. plan en annexe 1)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1	64	54
Point n° 2	62	49
Point n° 3	62	49

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 18 : CONTROLES**

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 19 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les ans (et en tout état de cause à chaque modification de l'installation), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du **23** janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Un premier contrôle sera réalisé dans le mois qui suivra la notification du présent arrêté, et le rapport d'analyse sera adressé à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la notification.

## TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 20 : GESTION DES DECHETS - GENERALITES

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### ARTICLE 21 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence ** nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Filières de traitement *
13 05 01	Déchets solides provenant de séparateurs eau-hydrocarbures (nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures)	PRE-E
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau-hydrocarbures (nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures)	
15 01 01	Emballages en papier carton (colis en carton détérioré ou produit lors d'un reconditionnement)	VAL-E
15 01 02	Emballages en matières plastiques (film étirable de palettisation)	VAL-E
15 01 03	Emballages en bois (palettes hors service)	VAL-E
15 01 04	Emballages métalliques (fils de cerclage)	VAL-E
16 06 01	Accumulateurs au plomb (batteries des engins de manutention hors service)	REG-E
20 02 01	Fraction compostable (déchets verts provenant de l'entretien des espaces verts)	VAL-E
20 03 01	Déchets municipaux en mélange (balayures de nettoyage des bureaux et de l'entrepôt, poubelles, bureaux, gobelets de boissons, reste de repas venant du réfectoire)	VAL-E

VAL : Valorisation  
 PRE : Prétraitement  
 1 : Elimination interne à l'établissement  
 IE/IS : Incinération avec/sans récupération d'énergie  
 E : Elimination externe à l'établissement  
 REG : Regroupement  
 EPA : Epanchage  
 PC1 : Physico-chimique de valorisation  
 PC : Physico-chimique  
 DC1/DC2 : Décharge de classe 1 / classe 2

## **ARTICLE 22 : CARACTERISATION DES DECHETS**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

## **ARTICLE 23 : ELIMINATION / VALORISATION**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Nonobstant les indications de l'article 21, les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

## **ARTICLE 24 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets

- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

## TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

### **ARTICLE 25 : SÉCURITÉ**

#### **25.1. - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sûreté et la sécurité de son établissement, ainsi que pour la protection de l'environnement (matériels IPSE).

Une liste **minimale** de ces matériels est identifiée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que les essais et la maintenance préventive à accomplir. Les matériels concernés sont les suivants : extinction automatique, RIA, détection incendie, portes et murs coupe-feu, débourbeurs-deshuileurs et rétentions pour les eaux d'extinction incendie (y compris la vanne de barrage).

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements IPSE ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **25.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la connaissance de l'état des stockages
- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel en vue de leur amélioration.

**25.2.1. -** L'exploitant doit connaître, en permanence, l'état de ses stockages. En particulier, il doit suivre en temps réel les quantités de produits stockées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et s'assurer du respect des seuils pour lesquels il est autorisé en application de l'article 1.1 du présent arrêté.

**25.2.2.** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

**25.2.3.** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

### **25.3. - Alimentation électrique de l'établissement ,**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **25.4. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

### **25.5. - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **25.6. - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

En dehors des heures d'ouverture, une alarme anti-intrusion assure la surveillance de l'établissement. En cas d'intrusion, une alarme se déclenche. Un report d'alarme est déclenché dans une société de télésurveillance.

### **25.7. - Détecteurs d'atmosphères**

Des détecteurs d'incendie (détection de fumée) sont judicieusement répartis dans les entrepôts, ainsi que dans les bureaux et les locaux sociaux.

Un système de détection incendie indépendant de l'installation de sprinklage assure cette fonction.

Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les bureaux. Les alarmes déclenchées par l'installation d'extinction automatique sont également reportées en cet endroit.

Ces détecteurs actionneront :

- un dispositif d'alarme sonore ou visuel ;
- une alarme reportée dans une société de télésurveillance.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En cas de déclenchement de l'installation de sprinklage, une alarme apparaît également.

### **25.8. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **25.9. - Mesures particulières aux différentes installations**

**25.9.1. -** L'exploitant maintient totalement dégagé en permanence une voie "pompiers" de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre. Cette voie doit permettre la circulation des engins de services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Par ailleurs, les voies en cul-de-sac devront disposer d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

La voie pompiers et les voies d'accès résisteront à une charge mécanique de 130kN.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

**25.9.2. -** En ce qui concerne la toiture, la structure porteuse et l'isolation thermique sont réalisées en matériaux MO. Elles doivent satisfaire la classe et l'indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur

Toutefois, la partie de l'entrepôt supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 % de la surface de l'entrepôt, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers, fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture.

Les valeurs précitées de 2 % et 1 % sont applicables pour chacune des cellules de stockage.

Les commandes manuelles et collectives des exutoires sont organisées par cantons. Les commandes des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de chacune des cellules de stockage.

Toutes dispositions doivent en outre être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction automatique.

Les exutoires et autres dispositifs d'évacuation des fumées sont isolés du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux MO d'une largeur minimale correspondant à la moitié du plus grand côté ou à la moitié du diamètre de la surface géométrique de l'ouverture des exutoires sans que cette largeur puisse être inférieure à 1 mètre.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille) et la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface

géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

N° cellule	Taille (m <sup>2</sup> )
1	<b>4 240</b>
<b>2</b>	<b>10 820</b>
<b>3</b>	<b>5 250</b>
4	10 040
<b>5</b>	<b>5 640</b>

Le plafond de l'entrepôt est rendu pare-flamme de degré ½ heure sur une distance de 4 mètres de part et d'autre de chaque mur coupe-feu.

La réalisation de cet entrepôt et des éléments de sectorisation doit garantir que la ruine de la structure de la cellule sinistrée n'engendrera pas la ruine (en cascade) des autres cellules. En particulier, les murs coupe-feu devront rester intègres pendant au moins deux heures.

Des portes coupe-feu permettent la circulation entre les cellules. Les portes installées sur les murs coupe-feu de degré 2 heures seront coupe-feu de degré 1 heure et munies de dispositifs assurant leur fermeture automatique en cas de sinistre. Ces portes (mis à part celles installées au niveau des voies SNCF) peuvent être ouvertes de l'intérieur de chaque cellule. Cette disposition est de portée générique pour l'ensemble de l'établissement.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage

Les écrans de cantonnement sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et ont une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement doivent être réalisés en matériaux MO.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

#### **25.9.6.** - Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur

L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO - NC du 30 avril 1980).

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de dépôt est interdite

Tous les appareils comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

**25.9.7.** - Les locaux de charge, TGBT et la chaufferie, sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur et un plafond coupe-feu de degré 2 heures (sauf pour ce qui concerne le local de charge implanté en excroissance par rapport à l'entrepôt) et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt. La porte de ces locaux débouche directement sur l'extérieur, sauf en ce qui concerne le local de charge qui dispose d'un accès vers l'entrepôt (porte coupe-feu de degré une heure).

**25.9.8** - Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Une ventilation individualisée est prévue pour les cellules spéciales ainsi que pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de charge doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0.1. de l'annexe à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs.

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge des batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

**Q**

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

La charge des accumulateurs doit être asservie au bon fonctionnement de l'installation de ventilation : en cas de panne de la ventilation, la charge des batteries doit immédiatement cesser.

**25.9.9.** - Chauffage des locaux :

Les installations thermiques sont conformes aux normes en vigueur.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. La porte de ce local de degré pare-flamme 1/2 heure donne sur l'extérieur.

**A** l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

L'entrepôt n'est pas chauffé. Les locaux chauffés le sont exclusivement par radiateurs à eau chaude. Le chauffage électrique est proscrit sur ce site.

Les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Chauffage et postes de conduite :

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. ■

**25.9.10.** - Le stockage des liquides inflammables et des produits explosifs est strictement interdit.

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés de façon à pouvoir, même accidentellement, entrer en contact. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part et les produits oxydants d'autre part ;

- les acides d'une part et les bases d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

**25.9.11.** - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. En outre, les emballages en réserve doivent être stockés en extérieur.

L'entreposage est formellement interdit dans les zones suivantes :

N° cellule	Définition
Cellules 2 et 4	- entre la voie ferrée et la façade « nord-ouest » - à moins de 10 mètres de la voie ferrée
Cellules 3 et 5	- à moins de 22 mètres de la façade « sud-est » - à moins de 10 mètres de l'ouverture « voie ferrée »

N° cellule	Surface maximale dédiée au stockage (m <sup>2</sup> )
1	3 700
2	8 400
<b>3</b>	<b>4 500</b>
4	7 100
5	4 800

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.. ) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de **4** blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter aux caractéristiques de l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale d'un mètre devra exister **en** permanence entre le sommet du stockage et les têtes de l'installation d'extinction automatique. En fonction des caractéristiques de l'installation, cette distance pourra être révisée sans jamais être inférieure à un mètre.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables, l'entrepôt étant équipé d'une installation d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale de stockage est alors conditionnée par les règles de fonctionnement de l'installation de sprinklage et figurant dans les consignes. Sans préjuger de l'application de ces règles, une distance minimale d'un mètre est conservée entre les têtes de l'installation de sprinklage et le haut du stockage.

Il doit être évité, autant **que** possible, les stockages formant « cheminée ». Lorsque ponctuellement cette technique ne peut être évitée, une analyse des risques (tenue à la disposition de l'inspection des installations classées) est établie pour définir des moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

**25.9.12.** - Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. En particulier, l'exploitant doit disposer des fiches

de données de sécurité des produits stockés et appliquer complètement les recommandations édictées par ces fiches. En outre, l'exploitant disposera des médicaments, produits de lutte contre la pollution... cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

#### **25.9.13. – Engins de manutention**

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Il est interdit, sur cet établissement, d'utiliser des chariots sans conducteurs.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention doivent être remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **25.9.14. - Entretien et contrôles :**

##### ***a) Entretien général***

Les locaux et matériels doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

##### ***b) Matériels et engins de manutention***

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles ne peuvent pas être effectués sur l'établissement.

Les **engins** de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

##### ***c) Matériels et équipements électriques***

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **25.9.15. - Prévention des incendies et des explosions :**

Le stationnement des véhicules (y compris les wagons SNCF) n'est autorisé dans l'établissement ou devant ses portes que pour les opérations de chargement ou de déchargement. En cas de sinistre, les remorques ou les wagons doivent pouvoir rapidement être évacués : il est donc formellement interdit de détacher du véhicule tracteur les wagons ou les remorques stationnés dans l'entrepôt ou devant ses portes.

Dans l'ensemble de l'établissement, il est interdit :

- de fumer (sauf dans le local fumeurs implanté dans les locaux sociaux de l'établissement séparé de l'entrepôt et des bureaux par des parois coupe-feu 2 heures et une porte coupe-feu de degré 1 heure) ;

- d'apporter des feux nus ;

- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;

- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;

- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) consignes d'incendie :

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- le numéro d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers (18) ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

## **25.10. – Installation de distribution de liquides inflammables**

### **25.10.1. Appareils de distribution**

a) L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie MO

ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

b) La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

c) Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

d) Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

e) L'installation de distribution étant exploitée en libre-service sans surveillance, l'appareil de distribution doit être conçu de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois si son fonctionnement est commandé par un ((badge» ou une carte magnétique. Si son fonctionnement n'est pas commandé par un ((badge» ou une carte magnétique, la pompe sera hors tension en permanence. L'équipe d'exploitation de l'entrepôt la remettra sous tension ponctuellement pour permettre la distribution de carburant à la demande d'un chauffeur routier. Dès la fin de la distribution, la pompe sera remise hors tension.

f) Le débit réel de la pompe alimentant l'appareil de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

g) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NFT 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

h) Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

i) Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

j) L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

k) L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés sur cette aire devront, avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales de l'établissement, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures spécifique à cette aire de distribution, muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

l) Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

m) Le réservoir double enveloppe de liquides inflammables associé à l'appareil de distribution est installé et exploité conformément aux dispositions édictées à l'article 25.1 1.

n) Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées, compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielle et éliminer l'électricité statique.

o) Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

p) Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

q) Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

r) L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

### **25.11. – Stockage de liquides inflammables en réservoirs double enveloppe**

a) Les réservoirs doivent répondre aux prescriptions suivantes :

1°) ils doivent être construits obligatoirement en atelier

2°) ils doivent être conformes à la norme NFM 88-513

3°) l'espace compris entre les deux parois devra être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel non corrosif et non toxique

4°) le réservoir devra être équipé d'un dispositif de sécurité permettant toute fuite témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif devra déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes dispositions doivent être prises pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

b) Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques (sont interdits les tubes formés ou soudés par forgeage).

c) Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

d) Les réservoirs devront subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité du réservoir ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

e) L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article d) :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continue de l'utilisation du réservoir dépassant vingt quatre mois.

f) Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver en dessous d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

g) Les parois du réservoir enfoui devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

h) Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation devra être maintenue pendant toute la durée du séjour.

i) Toutes les installations métalliques du dépôt devront être reliées par une liaison équipotentielle.

j) Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Le jaugeage par « pige » ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir.

Le tube de ce jaugeage devra être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

k) Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux.

La vérification de l'étanchéité des canalisations sera effectuée soigneusement en même temps que celle prévue au troisième alinéa de l'article d).

l) Chaque orifice de canalisation de remplissage devra être équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'association française de normalisation correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. Toutefois, l'usage d'un tel raccord n'est pas obligatoire pour les dépôts de liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie, ravitaillés par citerne routière lorsque le flexible du véhicule ravitailleur est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être

observée, toutes dispositions matérielles seront prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

m) Le réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comportant ni robinet ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes

Leurs orifices, munis d'un grillage évitant la propagation de la flamme, devront être protégés contre la pluie et déboucher à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.

n) Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls seront autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté. Est considéré comme « de sûreté » le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

o) Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie devront être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires devront se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

p) L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin du réservoir à double paroi doit être vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Les dates de ces contrôles et vérifications et les observations les concernant devront être portées sur un registre.

q) Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Ce dispositif devra être conforme à la norme **NEM** 88-502 Limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables.

La conformité à cette norme devra pouvoir être constatée

- soit par l'attribution au limiteur de remplissage de la marque de conformité aux normes NF Limiteur de remplissage, en application de l'arrêté ministériel du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

- soit par la délivrance d'un certificat de conformité par le comité particulier de la marque NF Limiteur de remplissage, après des essais techniques institués en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de l'estampille NF Limiteur de remplissage.

**Sur** chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devra être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression de service.

r) La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles devra être attestée par un certificat de l'installateur.

L'épreuve hydraulique et les renouvellements périodiques d'épreuve, mentionnées aux articles d et e (ci-avant) devront faire l'objet d'un certificat dressé sous la responsabilité du constructeur du réservoir ou de l'expert.

L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation prévu au troisième alinéa de l'article d devra faire l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai devront être mentionnés sur le procès-verbal.

Ces pièces seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 26 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **26.1. - Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

**26.1.1. -** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement. doivent être protégées contre la foudre.

**26.1.2. -** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection

doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**26.1.3.** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 33.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact *par* la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**26.1.4.** - Les pièces justificatives du respect des articles 26.1.1., 26.1.2. et 26.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **26.2. Moyens de secours**

Le site doit disposer d'un réseau RIA (de 40 mm) conforme aux normes NFS61201 et 62201. Les RIA (au minimum au nombre de 41) doivent être placés à proximité des issues.

Leur type et leur nombre doivent être opérés en fonction des caractéristiques des bâtiments et des produits stockés. En particulier, toute la surface des locaux doit pouvoir être battue par l'action simultanée de deux lances au moins produisant des jets opposés (tenir compte des aménagements intérieurs). Ces équipements sont protégés contre les chocs et le gel.

Le site dispose d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles et accessibles en toutes circonstances. La quantité et le type des extincteurs sont déterminés en application des règles et normes en vigueur tout en respectant le critère minimal suivant : un extincteur par fraction de 200 m<sup>2</sup> de plancher avec un minimum de manière à ce que la distance pour en atteindre 1 ne soit pas supérieure à 15 mètres.

La station de distribution de carburant est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- 1 extincteur homologué 233B et 2 extincteurs homologués NF MIH 55B (type **B ou B1**) ;
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle à proximité des bouches d'emplissage du réservoir.

Le local chaufferie disposera de deux extincteurs portatifs de classe **55B** implantés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ces extincteurs sont accompagnés d'une mention : "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Le site sera défendu par des poteaux d'incendie normalisés dont le débit total doit être supérieur à  $400\text{m}^3/\text{h}$  sous 1 bar de pression statique. Le complément est apporté par 2 pipes d'aspiration dans l'Escaut.

La répartition des poteaux sera faite de façon à ce que chaque point du bâtiment soit à moins de 200 mètres d'un hydrant (*en* tenant compte des aménagements).

Le réseau d'alimentation des poteaux d'incendie doit être bouclé et maillé.

L'entrepôt est protégé par une installation d'extinction automatique « classique ». Cette installation (dont les pompes sont installées dans un local coupe-feu de degré 2 heures sans ouverture vers l'intérieur et disposant d'une porte pare-flamme de degré ½ heure) sera réalisée et exploitée conformément aux dispositions de la règle R1 de l'APSAD et est identique à celle décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elle sera protégée contre les chocs et le gel et couvrira les locaux techniques, les bureaux et vestiaires, les entrepôts et la zone des quais.

Cette installation devra comprendre des réseaux intermédiaires pour défendre efficacement les stockages d'une hauteur supérieure à 8 mètres.

Il sera vérifié chaque semaine que les conditions de stockage ainsi que la nature des produits stockés sont conformes aux exigences liées à l'utilisation de ce système et décrites dans la règle R1 de l'APSAD. Le contrôle sera réalisé par le responsable de l'entrepôt et sera tracé sur un registre prévu à cet effet. Il comportera une vérification documentaire (examen des fiches de données de sécurité des produits stockés) et une vérification physique in situ dans l'entrepôt pour vérifier le respect des contraintes liées au mode de stockage. Pour ce faire, le responsable de l'entrepôt (et son adjoint chargé de le suppléer en son absence) seront formés à la connaissance de ces règles. L'attestation de suivi de ce stage sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

### **26.3. - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **ARTICLE 27 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **27.1. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir sous deux mois un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan de secours et sa **mise** en œuvre devront être connus des personnels qui travaillent en cet entrepôt.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur Départemental des Service d'incendie et de Secours et au Chef du Centre de Secours d'Anzin.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

<b>TITRE VIII : TRACABILITE DES ACTIONS</b>
---

**ARTICLE 28**

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout instant à l'inspection des installations classées les dispositions mises en œuvre pour respecter les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant est ainsi tenu d'archiver sur site (pendant une durée minimale de trois ans):

- les attestations de formation des agents ;
- les résultats des analyses menées au titre de cet arrêté ;
- les documents justifiant les contrôles, vérifications, actes de maintenance... réalisés pour satisfaire aux prescriptions de cet arrêté..

## **TI TRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 29 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES**

#### **29.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la *connaissance* :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

#### **29.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été **mise en** service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### **29.3. - Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

**Au** moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

**29.4.** - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

**29.5.** - Lorsque l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**29.6. - Délai et voie de recours**  
(article L 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.



**ARTICLE 30**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié a l'exploitant et dont ampliation sera adressée a :

- Messieurs les maires de ANZIN, BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, VALENCIENNES,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ANZIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

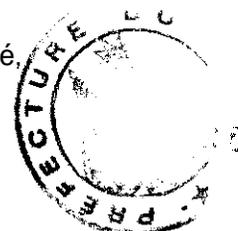
Fait à LILLE, le 02 septembre 2003

Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

'Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN



P. J. : 3 annexes



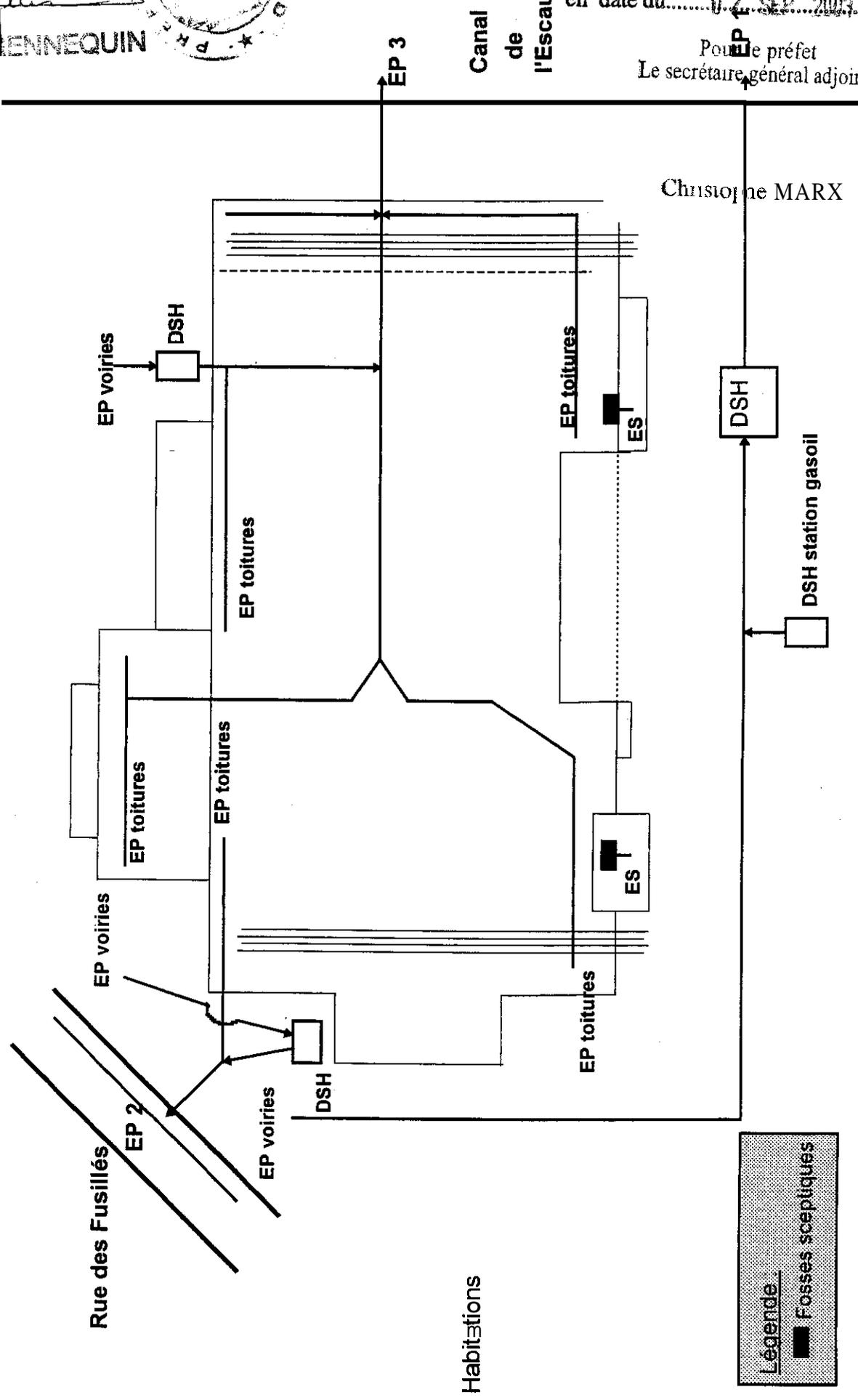
- Arrêté préfectoral - Annexe I - Points de rejet d'eaux pluviales de l'établissement.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau Délégué.

*[Signature]*  
G. GENNEQUIN  
PRÉFECTURE  
D'ARRONDISSEMENT  
DE  
L'ESCAULT

Il peut être utilisé à mon arrêté  
en date du..... 02 SEP 2007.....

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,



Christophe MARX

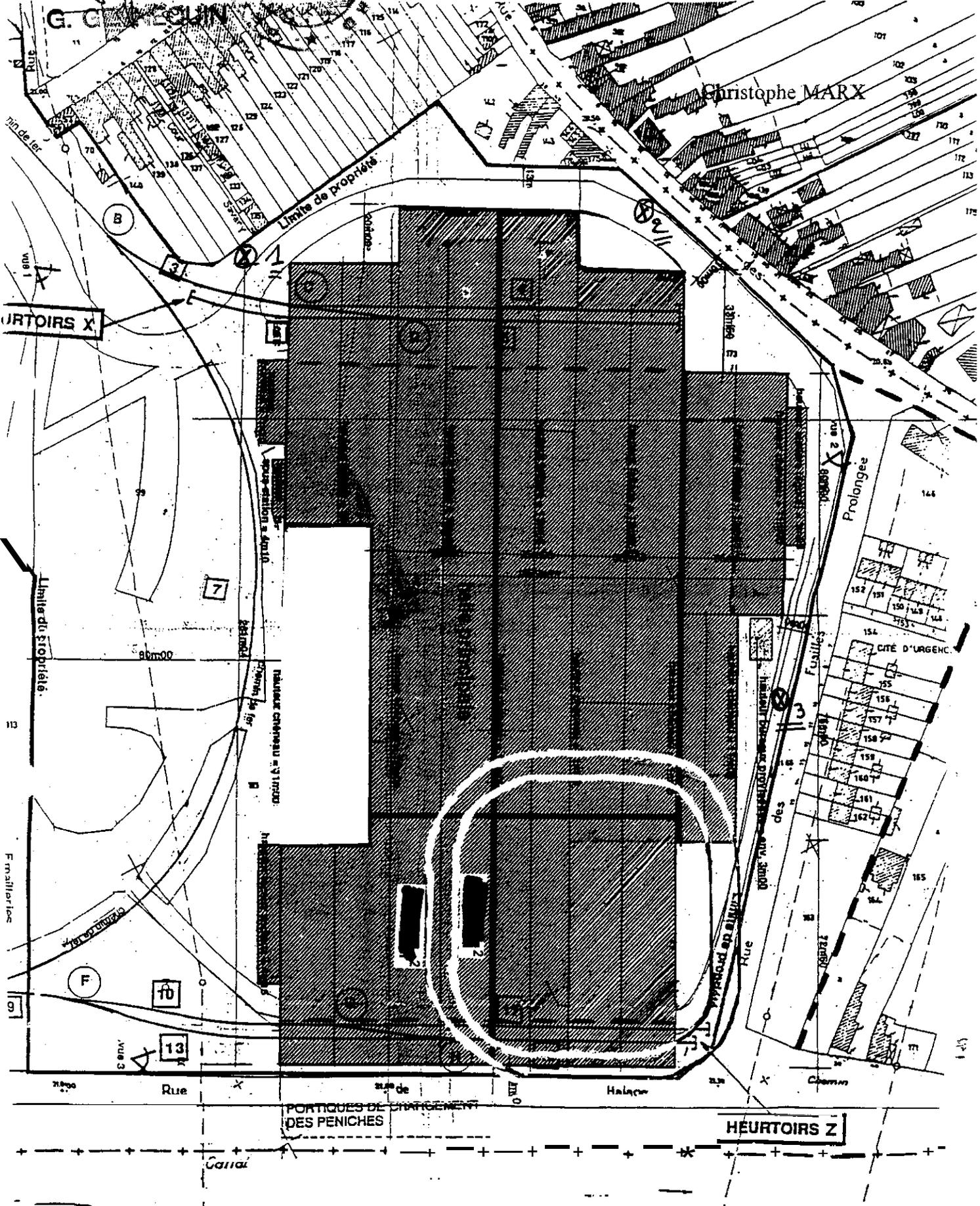


Arrêté Préfectoral - Annexe II - Position des points de mesure de bruit.

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau Délégué,

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 02 SEP 2000

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,





Secrétariat incendie

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN



→ Nnd

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du... 02 SEP 2003 ...

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint,

Christophe MARX

- Mur coupe-feu 2 heures
- - - Rideau d'eau fixe
- PCF Porte coupe feu 1 heure
- ▬ Flocage coupe-feu 2 heures

